

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C1

**INSTRUCTION N° 83-215-A4-A8-R
du 8 décembre 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**CONTRIBUTION AU PROFIT DU FONDS DE COMPENSATION
DES RISQUES DE L'ASSURANCE DE LA CONSTRUCTION**

ANALYSE

Dispositif comptable

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

La présente instruction a pour objet de préciser les mesures d'ordre comptable applicables à la contribution perçue au profit du Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction instituée par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 (*J.O.* du 29 juin 1982).

Les comptables de la direction générale des Impôts sont chargés du recouvrement de cette contribution.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté relatif aux frais d'assiette et de recouvrement, les encaissements effectués au titre de cette contribution ont été portés au compte d'imputation provisoire 492-99 « Imputation provisoire de recettes diverses ».

L'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 (*J.O.* du 11 octobre 1983) exonère de frais d'assiette et de recouvrement les produits de l'espèce.



DIFFUSION

CS1

26

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	TPGR	TPG	DOM	IP	DSF
-----	-----	------	-----	-----	----	-----

I. Imputation des recettes recouvrées par les comptables de la direction générale des Impôts

Les sommes recouvrées au titre de la contribution perçue au profit du Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction sont imputées par les receveurs des Impôts au crédit du compte 497-0 « Recettes encaissées pour le compte du trésorier-payeur général » à la rubrique 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs. Recettes », § 2 « Recette générale des Finances de Paris », ligne intitulée « Contribution perçue au profit du Fonds de compensation de l'assurance de la construction, code R. 17, n° 5975 ».

A l'appui du cahier de dépouillement des recettes R. 90 mensuel, les receveurs divisionnaires adresseront au trésorier-payeur général de rattachement un certificat de recettes indiquant le montant des recouvrements effectués.

Ce certificat doit faire référence à l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 et porter la désignation complète de l'organisme bénéficiaire, à savoir : Caisse centrale de réassurance, F.C.A.C., 29-31, rue de Courcelles, 75008 Paris.

II. Centralisation et transfert des recettes par les trésoriers-payeurs généraux

Au vu du cahier R. 90, les trésoriers-payeurs généraux imputent les recettes en cause au compte 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs. Recettes » et en transfèrent le montant, dans les conditions prévues par l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 (fascicule 7) au receveur général de Finances de Paris (code 0750).

Le certificat de recettes visé ci-dessus est annexé au bordereau de transfert adressé à ce comptable, qui crédite le compte de dépôts de fonds ouvert dans ses écritures au nom de la Caisse centrale de réassurance, F.C.A.C. (n° 440-09-187).

III. Dispositions transitoires

Dès réception de la présente instruction, les sommes qui ont été comptabilisées provisoirement à la rubrique 492-99 au titre de la contribution perçue au profit du Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction devront être transportées par les receveurs des Impôts à la ligne précitée de la rubrique 391-31.

IV. Restitution des sommes indûment perçues

Les décisions de restitution établies par les directeurs des Services fiscaux sont imputées par les trésoriers-payeurs généraux au compte 391-30 « Transferts divers entre comptables supérieurs. Dépenses ». Les sommes restituées sont transférées au receveur général des Finances de Paris qui les porte en débit au compte de dépôt de fonds du F.C.A.C.

Les pièces justificatives sont jointes au bordereau de transfert.

Les receveurs des Impôts sont informés directement de ces dispositions par les soins de la direction générale des Impôts.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.